

## Arrêt

n° 110 196 du 19 septembre 2013  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 20 octobre 2011 et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers à cette même date. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous seriez originaire de Conakry (République de Guinée) où vous auriez vécu avec votre famille. Vous auriez été scolarisé jusqu'en douzième année puis votre oncle maternel vous aurait appris le métier de taximan, métier que vous auriez exercé depuis mai 2009. Le 28 septembre 2009, vous auriez chargé «*

[S.F.] » dans votre taxi, une jeune fille de religion catholique avec qui vous auriez gardé le contact depuis lors. Le 30 décembre 2009, vous auriez entamé une relation amoureuse avec elle jusqu'actuellement. Vous auriez pris l'habitude de vous voir hebdomadairement à son domicile et ses parents approuvaient votre relation. Vous auriez accompagné votre petite amie à l'église tous les week-ends. Le 8 janvier 2010, votre père aurait découvert votre relation amoureuse alors que votre petite copine vous rendait visite chez vous. Il aurait interdit à celle-ci de revenir dans sa maison au motif qu'il désapprouvait que les filles vous fréquentent. Vous auriez continué à fréquenter votre petite copine. Le 30 décembre 2010, votre père vous aurait chassé du domicile familial lorsqu'il aurait appris que vous auriez enceinté votre petite copine. Depuis lors, vous auriez été vivre chez votre oncle maternel à Matam jusqu'au 5 juin 2011. Vu que votre père aurait menacé votre oncle maternel, vous auriez quitté le domicile de celui-ci pour aller vivre chez votre ami [A.]. Toujours en date du 5 juin 2011, vous auriez décidé de vous convertir à la religion catholique. Le 5 août 2011, votre petite copine aurait donné naissance à une fille, [M.B.]. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté le 6 août 2011, jour où votre père et l'un de ses frères auraient entendu des rumeurs disant que vous alliez à l'église et que vous vouliez vous convertir au catholicisme depuis que vous sortiez avec votre petite copine. Pour ce motif, alors que vous vous trouviez dans le quartier de Bonfi le 4 septembre 2011, votre père, accompagné de policiers, vous aurait frappé et emmené au commissariat central de Matam où vous auriez été enfermé pendant deux jours. C'est grâce à l'intervention du père de votre petite amie que vous seriez sorti du commissariat. Vous auriez ensuite été vivre chez lui avec votre petite amie. Le 19 septembre 2012, vous seriez sorti travailler. Après votre journée de travail, vous attendiez un moyen de transport pour retourner chez votre petite amie lorsque trois jeunes du quartier commissionnés par votre père vous auraient agressé en raison de votre volonté de conversion. La police serait intervenue. Elle vous aurait conduit à l'hôpital puis vous aurait emmené au commissariat central de Matoto. Là-bas, vous auriez expliqué le motif de votre agression et les policiers auraient appelé le père de votre petite amie afin qu'il vienne vous chercher. Celui-ci serait venu vous récupérer le lendemain. Vous auriez été hospitalisé dans une clinique à Nongo puis seriez retourné vivre dans la famille de votre petite amie, le temps que son père organise votre fuite de la Guinée. C'est ainsi que le 19 octobre 2011, par crainte d'être retrouvé et tué par votre père, son frère et la société musulmane (vos connaissances) car vous vouliez vous convertir à la religion catholique, vous auriez embarqué dans un avion à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez des documents délivrés en Guinée, à savoir une copie de votre carte d'identité guinéenne, l'extrait d'acte de naissance de « [M.B.] » (votre fille) et une attestation de catéchuménat délivrée en date du 12 janvier 2012 au nom de [S.F.] (votre petite copine). Vous apportez des documents délivrés en Belgique : un document concernant une animation autour de « la Passion selon Saint-Jean » à Nethen du 2 au 5 avril 2012, une attestation de la Paroisse « Sint-Bavo » datée du 18 octobre 2012 concernant votre participation aux rendez-vous liturgiques de la paroisse depuis le 2 septembre 2012, une attestation délivrée par la paroisse Saint-Médard le 28 septembre 2012, une lettre du curé de la paroisse de Saint-Médard concernant la préparation de votre baptême catholique et des prières. Vous fournissez en outre des documents délivrés à votre nom par « VDAB » (Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding) et « Huis van het Nederlands », deux prescriptions médicales à votre nom dont une pour des séances kinésithérapiques, le résultat d'examen médical dans votre chef du « Centre de Médecine Spécialisée de Jodoigne ». Enfin, vous déposez quatre photographies relatives à des activités religieuses.

#### B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre père ainsi que la société musulmane (vos connaissances) en raison de votre volonté de vous convertir à la religion catholique (pp.18-19 du rapport d'audition). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (*ibid.*) Toutefois, plusieurs imprécisions sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de le tenir pour établi.

En premier lieu, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas converti à la religion catholique en Guinée, et que votre baptême va s'effectuer en Belgique à Pâques (*ibid.* p.22 ; cfr.document 5 versé

*dans la farde verte). Dès lors, l'acharnement de votre père envers vous pose sérieusement question, dans la mesure où, aux yeux de l'Eglise en Guinée, vous n'aviez pas réellement embrassé la religion catholique. De plus, invité à préciser comment votre père s'est aperçu que vous fréquentiez une église, vous restez très vague en déclarant que c'est depuis le 6 août 2011, par « des murmures » (ibid. p.19) et quand les gens vous voient faire certaines choses qui ne sont pas sur le chemin de l'islam, ils informeront les parents (ibid. p.20). Dans la mesure où c'est justement en raison de votre présence à l'église que votre père s'en prend à vous, le Commissariat général n'explique pas que vous ne puissiez pas fournir davantage de précisions à ce sujet. Mais encore, si vous avez été capable d'expliquer certains éléments de la religion catholique (le baptême, le catéchuménat, les prières, les disciples) (ibid. pp.24-25), vous vous êtes montré très vague sur vos motivations personnelles qui vous ont amené à effectuer cette démarche spirituelle et profonde qu'est le changement de religion en Guinée. À ce sujet, vous allégez que depuis vous sortez avec une fille catholique, vous auriez connu découvert qu'on peut vivre autre chose (ibid. p.22), mais vous dites également qu'il n'y a pas une grande différence entre le Coran et la Bible (ibid. p.21). Partant de ces déclarations, diverses questions vous ont été posées mais vous êtes resté peu loquace en mentionnant uniquement que c'est parce que les femmes sont maltraitées dans la religion musulmane, qu'elles ne décident de rien et les enfants non plus (ibid. p.22) que vous avez décidé de changer de religion. Ces déclarations évasives et peu circonstanciées ne reflètent pas celles que l'on pourrait attendre d'une personne voulant à ce point changer de religion. Ces éléments nous permettent légitimement de remettre en cause la réalité de cette volonté de conversion à la religion catholique et, partant des problèmes qui en découleraient.*

*Ensuite, d'autres éléments nous permettent de remettre en cause la véracité des évènements que vous déclarez avoir vécus. Ainsi, vous affirmez que le 4 septembre 2011, alors que vous vous trouviez dans le quartier de Bonfi, votre père, accompagné de policiers, vous aurait frappé et vous aurait emmené au commissariat central de Matam où vous auriez été enfermé pendant deux jours au terme desquels vous vous seriez évadé grâce à l'intervention du père de votre petite amie (ibid. p.13). Or, vos déclarations à ce propos demeurent insuffisantes afin de témoigner du caractère réellement vécu de cette partie de votre récit. En premier lieu, il ressort de vos propos que vous n'auriez pas spontanément évoqué cette arrestation par votre père le 4 septembre 2011 lorsque vous avez été invité à indiquer tous les endroits où vous auriez résidé en Guinée -ne serait qu'un jour (ibid. pp.11-12). De fait, vous avez spontanément déclaré que du 4 septembre au 19 septembre 2011, vous auriez vécu chez votre petite copine sans mentionner l'arrestation par votre père et des policiers le 4 septembre 2011 (ibid.p.12). Confronté à ce constat, vous n'apportez aucune explication pertinente si ce n'est de dire que vous alliez en parler (ibid. p.13). Par ailleurs, concernant votre évasion du commissariat de Matam deux jours après que votre père vous y ait enfermé, vous restez vague et imprécis : vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les démarches entreprises par le père de votre petite copine pour votre évasion (ibid. p.14). Toutes ces méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre enfermement allégué de deux jours au commissariat central de Matam et à votre évasion. En outre, il ressort de vos propos que suite à votre évasion, vous avez continué à vivre en Guinée où vous avez poursuivi vos activités dans ce pays, à savoir votre métier de taximan (ibid. p.15). Ce métier de conduire un taxi n'est pourtant pas un métier discret. Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire que cette arrestation du 4 septembre 2011 à elle seule, revêt la forme d'une persécution ou comporte en soi le risque réel d'atteinte grave envers vous. La même observation peut être faite en ce qui concerne votre enfermement d'une nuit au commissariat central de Matoto dont vous auriez fait l'objet le 19 septembre 2011 après que trois jeunes du quartier vous auraient agressé en raison de votre volonté de conversion (ibid. pp.15-17). En effet, dans la mesure où vous précisez que les policiers auraient appelé le père de votre petite amie afin qu'il vienne vous chercher au commissariat après votre arrestation, et que vous auriez été libéré par la police le lendemain de votre arrestation (ibid. p.17), ces éléments empêchent de croire à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Dès lors, à considérer votre crainte fondée, -ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce-, le Commissariat général relève que vous n'avez pas pu expliquer de manière claire et crédible pour quelles raisons vous n'avez pas pu vous installer ailleurs dans votre pays. Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous avez bénéficié d'un soutien familial, que vous êtes autonome et indépendant financièrement. Ainsi, il s'avère que vous auriez bénéficié du soutien de la famille de votre petite amie, mais également du soutien de votre oncle maternel quand vous vivez en Guinée. Vous déclarez que la famille de [...] vous aurait hébergé chez elle depuis le 4 septembre 2011 jusqu'à votre départ de la Guinée le 19 octobre 2011, départ entièrement organisé par le père de [S.] et son frère habitant à Coyah (ibid. pp.12-13, 15). Au sujet de votre oncle maternel, vous précisez qu'il vous aurait aidé à apprendre votre métier de taximan et qu'il vous aurait hébergé chez lui du 30 décembre 2010 lorsque votre père vous aurait*

chassé du domicile familial car vous fréquentiez une fille jusqu'au 5 juin 2011 (*ibid.* pp.12, 18). L'ensemble de ces éléments permet légitimement au Commissariat général de considérer que, dans votre pays, vous étiez très entouré et soutenu, par votre belle-famille. Par ailleurs, il ressort de vos propos que vous auriez habité plusieurs semaines dans la famille de votre petite copine dans la commune de Ratoma sans que votre père ni aucun membre de votre famille ne vous retrouve (*ibid.* pp.14-15). Partant, le Commissariat général peut à juste titre estimer que votre père, bien qu'il soit militaire (*ibid.* p.4) ne dispose pas de sérieux moyens de vous retrouver, ni à Conakry ni sur l'ensemble du territoire guinéen. A ce sujet, vous restez d'ailleurs très vague en vous limitant à dire que vous n'êtes pas vraiment recherché mais que vos parents effectuent des enquêtes pour vous retrouver, sans ajouter d'autres précisions (*ibid.* p.18). De surcroît, le commissariat général constate que vous travaillez depuis mai 2009 en tant que taximan indépendant (*ibid.* p.18). Au vu de ces éléments, le Commissariat général peut légitimement considérer que vous disposiez de ressources financières suffisantes pour vivre de façon autonome, et peut raisonnablement estimer qu'il est possible d'exercer ce travail dans d'autres villes de Guinée.

L'argument précité est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations objectives disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cfr.documents versés dans la farde verte) que le problème de la conversion religieuse ne se pose éventuellement que sur un plan privé. En effet, s'il est vrai qu'à certains endroits de la Guinée une conversion religieuse peut être rendue difficile, les autorités veillent au respect des différentes religions et font état d'une grande tolérance. La Guinée est un Etat laïc composé de 85% de musulmans majoritairement de rite sunnite qui suivent les pratiques traditionnelles de l'islam, de 10% de chrétiens et de 5% d'animistes. La liberté religieuse est inscrite dans la constitution. La Guinée se caractérise par sa tolérance religieuse, les différentes communautés religieuses y coexistent de façon pacifique. Il n'y a pas réellement d'intégrisme religieux en Guinée, contrairement à d'autres pays dans la région. La Guinée a aussi la particularité de s'être dotée d'une institution gouvernementale qui est chargée d'administrer les affaires religieuses, de représenter les différents cultes et de réguler les relations interreligieuses. Les responsables religieux musulmans et chrétiens sont régulièrement sollicités par le gouvernement et ils participent activement au processus politique. Partant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre incapacité à vous installer ailleurs en Guinée, et ce d'autant plus que vous reconnaissiez que personne en Guinée n'a été tué en raison d'une conversion à la religion catholique (*ibid.* p. 28).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire. Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier l'analyse développée ci-dessus. Votre carte d'identité délivrée en Guinée en octobre 2011 constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. L'extrait d'acte de naissance guinéen au nom de « [M.B.] » (votre fille) constitue un début de preuve de votre composition de famille, ce qui n'a pas été remis en cause dans la présente procédure. Quant à l'attestation de catéchuménat délivrée en Guinée en date du 12 janvier 2012 au nom de [S.F.] (votre petite copine) et qui atteste qu'elle n'est pas baptisée puisque le cycle préparatoire d'initiation chrétienne n'est pas terminé, il ne permet pas d'invalider le sens de la présente décision. Ensuite, vous déposez des documents concernant votre participation au culte catholique en Belgique à savoir : un document sur une animation autour de « la Passion selon Saint-Jean » à Nethen du 2 au 5 avril 2012, une attestation de la Paroisse « Sint-Bavo » datée du 18 octobre 2012 concernant votre participation aux rendez-vous liturgiques de la paroisse depuis le 2 septembre 2012, une attestation délivrée par la paroisse Saint-Médard le 28 septembre 2012, une lettre du curé de la paroisse de Saint-Médard concernant la préparation de votre baptême catholique et des prières. Cependant, ces documents ne permettent nullement de remettre en cause les possibilités de fuite interne qui s'offrent à vous en Guinée ; dès lors ils ne sont pas de nature à inverser l'analyse de la présente décision. En ce qui concerne les documents délivrés à votre nom par « VDAB » et « Huis van het Nederlands », ils ne présentent pas de lien de causalité avec les faits invoqués dans votre demande d'asile. Quant aux deux prescriptions médicales dont une pour des séances kinésithérapiques établies en Belgique à votre nom, ainsi que le résultat d'un examen médical par le Centre de Médecine Spécialisée de Jodoigne, rien dans ces documents médicaux ne permet de les mettre en relation avec les faits invoqués dans votre demande d'asile. La même observation peut être faite en ce qui concerne l'attestation médicale établie à votre nom par le « CMS de Jodoigne » le 20 mars 2012 et qui atteste que vous avez fait l'objet d'une consultation orthopédique « suite à une agression avec des coups et une chute en septembre 2011 ». Ainsi, à la lecture dudit document, rien ne permet au Commissariat général de conclure que ces problèmes médicaux résultent des problèmes que vous invoquez dans votre demande d'asile. Enfin, les

*quatre photographies que vous déposez, -une de votre fille et trois prises lors d'une invitation à laquelle vous aviez été conviée en Belgique (ibid. p.3)-, celles-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente détention.*

*Enfin, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 57/8, 57/9, alinéa 1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête la copie d'une attestation du curé de Melle-Flora du 18 octobre 2012 préalablement transmise à la partie défenderesse et analysée dans la décision attaquée (pièce 3).

3.3.2. A l'audience, elle communique au Conseil un certificat de baptême du requérant daté du 31 mars 2013, ainsi que la copie de trois documents préalablement transmis à la partie défenderesse et analysés dans la décision attaquée, à savoir une attestation du curé de la paroisse de Jodoigne datée du 7 juin 2012, une attestation de catéchuménat du 19 janvier 2012 et un extrait d'acte de naissance concernant la fille du requérant (Dossier de la procédure, pièce 8).

3.3.3. A l'audience, elle dépose une lettre datée du 26 mai 2013 émanant du pasteur J.B. de Virton.

3.3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal d'annuler la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Les observations préalables**

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le prescrit des articles 57/8 et 57/9, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, afférents à l'envoi des convocations, demandes de renseignements et décisions par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'à la compétence de délégation de ce dernier aux Commissaires adjoints. Partant, la partie du moyen pris de la violation de ces dispositions est irrecevable.

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). La partie requérante conteste quant à elle la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.3. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, celle-ci n'étant pas pertinente.

5.3.1. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet en cause ni la relation entretenue par le requérant avec S.F., ni la confession catholique de cette dernière, ni la naissance d'une fille commune en date du 5 août 2011. A l'examen du dossier de la procédure, le Conseil n'estime pas devoir porter une appréciation différente sur ces différents éléments.

5.3.2. Le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la crédibilité des problèmes que le requérant invoque avoir rencontrés avec sa famille en raison de sa relation avec S.F. et son intérêt pour la religion catholique, les griefs épinglez à cet égard dans la décision attaquée manquant de pertinence et les déclarations du requérant étant circonstanciées, précises et concordantes sur ces différents points.

5.3.2.1. La crainte du requérant trouve un fondement suffisant dans la relation, problématique pour sa famille, que le requérant entretient avec une personne de confession catholique et son intérêt pour ce culte ; la question de sa volonté de conversion à cette religion n'étant en définitive pas déterminante. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil rappelle en effet qu'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant qu'il expose de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, à supposer même que le requérant n'ait pas

déjà eu en Guinée la volonté de se convertir au catholicisme – volonté dont l'on peut pourtant difficilement douter au vu des démarches entreprises par le requérant pour se faire baptiser en Belgique –, le Conseil estime qu'en tout état de cause, ses dépositions rendent particulièrement vraisemblable que son père lui ait imputé un tel projet et qu'il se soit, pour ce motif, acharné sur le requérant.

5.3.2.2. Il ne peut sérieusement être reproché au requérant de ne pas avoir assimilé les deux commissariats où il a subi de brèves détentions, respectivement, de deux jours et d'une nuit, à des lieux de résidence. Ses dépositions afférentes aux circonstances dans lesquelles il est sorti de ces commissariats ne permettent pas davantage de douter de la réalité de ses incarcérations.

5.3.2.3. Les passages à tabac dont a été victime le requérant les 4 et 19 septembre 2013 sont, par leur gravité, constitutifs de persécutions, de sorte que la question de savoir si ses deux détentions peuvent revêtir une qualification identique est sans pertinence. En outre, les conditions dans lesquelles le requérant expose avoir repris son activité professionnelle ne permettent de douter ni de la réalité des persécutions subies, ni du bien-fondé de sa crainte.

5.3.3. Conformément au nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.3.4.1. Ainsi, la partie défenderesse n'expose pas de façon satisfaisante que le requérant disposerait d'une réelle alternative de protection interne dans son pays d'origine. Il estime devoir rappeler que la notion d'alternative de protection interne a été développée initialement par la doctrine et la jurisprudence afin de rendre compte du caractère subsidiaire de la protection internationale, celle-ci n'intervenant que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine (pour une approche formalisée cfr. « Michigan Guidelines on Internal Protection Alternative », traduction française in : Rev. dr. étr., 1999, pp. 695-698). Elle est visée à l'article 8 de la directive 2004/83/CE du Conseil européen du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023), et a été introduite en droit belge à l'article 48/5, § 3, de la loi.

5.3.4.2. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur, notamment du fait qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer.

5.3.5. Or, en l'espèce, force est de constater que les motifs de la décision attaquée ne sont à cet égard que peu pertinents, voire infondés. Ainsi, le grief afférent au soutien que le requérant a reçu de son oncle maternel manque de fondement depuis le décès de ce dernier en date du 7 avril 2012 (rapport d'audition, p. 12). De même, la partie défenderesse ne peut déduire l'autonomie et l'indépendance financière du requérant de la seule circonstance qu'il aurait appris le métier de taximan, ce dernier ayant déclaré ne pas posséder de véhicule (rapport d'audition, pp. 15 et 18). En outre, le fait que le requérant ait été hébergé dans la famille de sa petite-amie ne permet pas à la partie défenderesse de considérer que ce dernier n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves vu la grave agression dont il a été victime en date du 19 septembre 2011 alors qu'il vivait avec la famille de sa petite-amie, à l'issue de laquelle il conserve notamment d'importantes séquelles dentaires (rapport d'audition , pp. 15 et 16).

5.3.6. Le Conseil estime par ailleurs que la partie requérante établit à suffisance que l'agent de persécution invoqué par le requérant, à savoir son père, fait partie d'une famille élargie et exerce des fonctions militaire et religieuse assez importantes pour disposer d'un réseau suffisamment étendu

permettant la localisation du requérant en cas de retour dans son pays. Le Conseil note de surcroît qu'il ressort des informations versées au dossier administratif et citées en termes de décision que la Guinée est confrontée à d'importantes tensions et à de nombreuses violences politico-ethniques. L'acte querellé indique également que « *la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé* ». Or, la partie défenderesse n'expose pas comment le requérant pourrait, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, s'installer dans une autre partie de son pays d'origine.

5.3.7. L'analyse des autres motifs de l'acte querellé n'énerve pas davantage les développements qui précèdent. A cet égard, le Conseil estime devoir rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Sa crainte se rattache à la religion au sens de l'article 48/3, § 4, b), de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE